



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

Arrêté n° XXX

ordonnant la capture de blaireaux

à des fins de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine

Le Préfet de LOT ET GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L. 201-1, L. 223-1 à L. 223-8, D. 201-1 à D. 201-4 et R. 223-3 à R. 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et L. 120-1 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 du code rural ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant D .CONUS, Préfet de LOT ET GARONNE;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-356-37 en date 22 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ovétole pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et procédure de reprise de surveillance programmée pour des départements de niveau 1 ;

Vu la consultation du public par voie électronique du 11 février 2014 au 4 mars 2014 inclus et la synthèse réalisée de ces observations ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de LOT ET GARONNE en 2012 sur la commune de Dolmayrac, et en 2013 sur les communes de Lusignan Petit, Cours, La Sauvetat de Savères et Madaillan ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de LOT ET GARONNE ;

Considérant l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de LOT ET GARONNE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de LOT ET GARONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : Surveillance de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux

Des opérations de prélèvement de blaireaux pourront être ordonnées afin de dépister sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine, dans les communes des zones dites de «régulation intensive» et « tampon ».

Article 2 : Régulation des populations de blaireaux

Des opérations de prélèvement pourront être ordonnées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite de «régulation intensive» où se situent les foyers bovins de tuberculose.

Ces opérations ont pour objectif de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone.

Article 3 : Définition des zones de prélèvement

La zone de « régulation intensive » des populations de blaireaux comprend :

- les communes où des foyers bovins ont été observés au cours des deux dernières années, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
- les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage/de collecte) ;
- les communes limitrophes de ces communes « infectées » si les limites de ces communes sont situées à moins d'un ou deux kilomètres (en fonction du contexte) d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, parcelles, terriers ou lieux de piégeage/de collecte d'un blaireau infecté).

La zone « tampon » comprend au minimum :

- les communes où des cas d'infection seraient détectés chez d'autres espèces de la faune sauvage (cervidés, sangliers) ;
- les communes limitrophes de ces communes infectées précédemment citées. Cette zone tampon peut s'étendre jusqu'à cinq kilomètres autour de la zone de « régulation intensive ».

Les limites de ces zones correspondent aux limites administratives des communes ciblées. La liste des communes de la zone de « régulation intensive » et de la zone « tampon » est définie en annexe.

Si plusieurs foyers de tuberculose bovine affectent la faune sauvage et sont situés à moins de 7 km les uns des autres, une seule zone englobant tous les foyers pourrait être délimitée. Dans la mesure du possible, cette zone devra s'appuyer sur des « frontières » naturelles (rivières, grandes routes, etc.). Dans cette zone infectée élargie, l'abattage,

d'autant plus intensif que les terriers se trouvent proches des exploitations bovines, devra être entrepris (Anses, tuberculose et faune sauvage 2011).

Article 4 : Échantillons de blaireaux à analyser

L'unité épidémiologique d'intérêt pour la surveillance des blaireaux est le terrier, qui héberge un nombre variable d'individus, souvent entre 2 et 5. La surveillance dans un territoire doit donc s'intéresser à la répartition et la densité des terriers et à piéger autant que possible deux individus par terrier préférentiellement adultes.

Pour 2014, deux zones ont été définies dans le département avec l'aide de l'animateur SYLVATUB, à savoir :

- Zone centrée sur les communes de Prayssas, Lusignan Petit, Madaillan, Laugnac, Cours, et Dolmayrac où un objectif de 78 captures a été fixé
- Zone centrée sur la commune de La Sauvetat de Savères où un objectif de 15 captures a été fixé

Les zones et le nombre d'animaux à prélever et à analyser est défini annuellement par la DDSCPP de Lot et Garonne en accord avec l'animateur national SYLVATUB.

Article 5 : Durée des opérations

Ces opérations de régulation intensive des populations de blaireaux et de surveillance de la tuberculose bovine pourront être maintenues durant quatre ans sur les mêmes secteurs. Les zones infectées et tampon seront réévaluées chaque année en fonction des résultats. Ces opérations pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à fin février 2018.

Article 6 : Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Ils seront assistés par des piégeurs et éleveurs choisis par leurs soins et dont la formation sera assurée par la fédération des chasseurs de Lot et Garonne.

Article 7 : Moyens de prélèvement

Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

Le lieutenant de louveterie préviendra les maires des communes concernées et le chef de la brigade de gendarmerie concernée ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins 24 heures avant le début des opérations.

Les pièges seront visités tous les matins dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Dans le cas où des animaux appartenant à des espèces autres que le Blaireau ou le Renard seraient capturés, ils seront impérativement relâchés sur le champ.

Mise à mort : Les blaireaux capturés seront mis à mort immédiatement et sans souffrance. Une arme de petit calibre peut être utilisée.

En dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2010-180-18 en date du 29 juin 2010 relatif à l'usage de la carabine et des munitions dites "22 long rifle" dans le département de Lot-et-Garonne, une carabine de calibre 22 long rifle pourra être utilisée.

Article 8 : Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

Article 9 : Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental des PYRENEES/LANDES basé à AGEN pour autopsie et analyses bactériologiques.

Article 10 : Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Président de la fédération départementale des chasseurs et le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixent les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

Article 11 : L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 12 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de LOT ET GARONNE, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de LOT ET GARONNE, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le LOT ET GARONNE.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Bruno CASSETTE

Annexe à l'arrêté n°

Liste des communes infectées et des communes limitrophes aux communes infectées constituant la zone de régulation intensive :

DOLMAYRAC

COURS

PRAYSSAS

LAUGNAC

MADAILLAN

LUSIGNAN PETIT

SAINTE LIVRADE

LE TEMPLE SUR LOT

ALLEZ ET CAZENEUVE

SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE

SEMBAS

CASTELLA

FOULAYRONNES

SAINTE HILAIRE DE LUSIGNAN

COLAYRAC SAINT CIRQ

CLERMONT SAINT SAUVEUR

FREGIMONT

SAINTE SALVY

LACEPEDE

SAINTE SARDOS

MONTPEZAT D'AGENAIS

LA SAUVETAT DE SAVERES

Liste des communes de la zone de surveillance :

PINEL HAUTERIVE

CASSENEUIL

LE LEDAT

BIAS

PUJOLS

SAINT ANTOINE DE FICALBA

MONBALEN

LA CROIX BLANCHE

BAJAMONT

PONT DU CASSE

AGEN

LE PASSAGE

BRAX

SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

MONTESQUIEU

SERIGNAC SUR GARONNE

SAINT LAURENT

BAZENS

GALAPIAN

BOURRAN

LAFITTE SUR LOT

GRANGES SUR LOT

CASTELMORON SUR LOT

FONGRAVE

SAINT ETIENNE DE FOUGERES

CAUZAC

SAUVAGNAS

SAINT MARTIN DE BEAUVILLE

SAINT CAPRAIS DE LERM

PUYMIROL

TAYRAC

DONDAS

SAINT ROBERT

